

I. Organisation générale

1- Quelle est la date de fin de campagne ?

Le 18 octobre 2018. Il est cependant préférable que les familles effectuent leur demande avant la date limite.

2- Est-il possible de déposer une demande en ligne ?

NON Les demandes en ligne sont réservées aux collèges publics (voir II.6 et II.13 ci-dessous)

3- Doit-on encore délivrer un accusé de réception au demandeur ?

OUI Voir circulaire DGESCO du 24 juillet 2018. Tout dossier déposé, même hors délai, doit faire l'objet d'un accusé de réception remis à la famille et être transmis au service académique des bourses. Les dossiers hors délai seront traités en refus et notifiés aux demandeurs par le SAB. C'est la date de dépôt mentionnée par l'établissement qui fera foi.

4- Faut-il accepter les dossiers incomplets rendus par les familles ?

OUI Tout dossier déposé doit être réceptionné par l'établissement et faire l'objet d'un accusé de réception. Si le dossier est incomplet, le SAB réclamera les pièces manquantes. **En aucun cas il ne faut rendre le dossier (même vide) à l'élève ou à sa famille.**

Afin de valider un maximum de dossiers avant le paiement de novembre, **les pièces complémentaires pourront vous être demandées par mail pour gagner du temps.**

5- Faut-il transmettre les dossiers hors barème ?

OUI Tout dossier déposé doit être saisi dans SIECLE-Bourses et transmis au SAB. C'est le service académique des bourses qui notifie au nom du recteur toute attribution ou tout refus concernant une demande de bourse dans l'enseignement privé.

6- Est-il possible de déposer deux dossiers pour un. même élève ?

NON Il ne peut être déposé qu'une seule demande de bourse par élève.

7- Est-il possible de déposer un seul dossier pour une fratrie ?

NON Chaque demande de bourse de collège doit faire l'objet d'un dossier distinct.

II . Demande et étude du droit à bourse

1- Quels éléments sont pris en compte pour le calcul du droit à bourse ?

Le calcul du droit à bourse retient le nombre d'enfants à charge et les revenus fiscaux de l'année N-2 (avis 2017 sur les revenus de 2016). Les situations particulières (handicap, surendettement) ne sont pas prises en compte.

2- Faut-il demander systématiquement l'attestation CAF ?

NON Il est cependant recommandé de demander cette attestation dans tous les cas de famille mono-parentale (parent célibataire, veuf, divorcé, séparé) afin de vérifier la présence ou l'absence de concubin.

3- Dans le cas d'un concubinage, quelles sont les ressources et charges prises en compte ?

Celles du parent qui a la charge fiscale de l'élève ainsi que celles de son concubin, même s'il n'a pas de lien de parenté avec l'élève et quelle que soit la date de début du concubinage. Le nombre d'enfants à charge de chacun des membres du ménage est retenu.

4- Peut-on prendre en compte les revenus de l'année N-1 (impôt 2018 sur les revenus de 2017) ?

OUI A titre exceptionnel (2^{ème} alinéa – article D531-5 du Code de l'Éducation) en cas de modification substantielle de la situation familiale entraînant une diminution des ressources par rapport à l'année N-2.

Les situations retenues sont : divorce, séparation, chômage, décès ou grave maladie de l'un des responsables, congé parental, naissance, etc.

La famille devra fournir l'avis d'impôt 2018 sur les revenus de l'année 2017 en plus de l'avis 2017 sur 2016 et obligatoirement un document justifiant le changement de situation (par exemple attestation du Pôle Emploi).

5- Peut-on prendre en compte les revenus de l'année N (revenus 2018) ?

NON La prise en compte d'une baisse de revenus en 2018 relève de la gestion des fonds sociaux.

6- Peut-on prendre en compte un changement de situation familiale survenu en 2018 ?

Seuls les changements suivants peuvent être pris en compte : décès de l'un des parents, divorce ou séparation attestée, changement de résidence exclusive des enfants. Sur l'avis d'impôt N-2, le revenu du parent demandeur sera isolé, la composition de la famille retenue sera celle qui figure sur l'attestation CAF en 2018 (parent isolé ou présence d'un nouveau concubin).

Les aggravations de la situation familiale liées à une perte d'emploi ou une grave maladie en 2018 ne seront pas prises en compte mais relèveront d'une aide au titre des fonds sociaux (voir II.5)

7- Peut-on prendre en compte un enfant né en 2017 ?

NON Sauf si l'avis d'impôt 2018 sur les revenus 2017 a été retenu (voir question II.4)

8- Peut-on prendre en compte un enfant né en 2018 ?

NON

9- En cas de résidence alternée de l'enfant, qui demande la bourse ?

C'est aux parents de choisir lequel percevra la bourse. En cas de dépôt de 2 dossiers pour l'élève, les demandes ne sont pas validées et les parents doivent convenir entre eux sous 15 jours de la demande qui sera maintenue.

10- En cas de résidence alternée, quelles sont les ressources prises en compte ?

Celles du parent qui présente la demande (et éventuellement de son nouveau conjoint ou concubin). Les ressources de l'autre parent ne sont pas prises en compte. En cas de demandes contradictoires déposées par les deux parents, le SAB demandera aux parents de se mettre d'accord sur le bénéficiaire de la bourse. Si le désaccord persiste, la bourse sera refusée (voir I-6).

11- Quel justificatif doit fournir un responsable légal qui n'est pas le parent de l'élève ?

Pour demander la bourse, le tuteur doit avoir la charge de l'élève au sens de la CAF et sur son avis d'impôt. Il fournira de plus le jugement de tutelle ou une délégation de l'autorité parentale prononcée par un juge. En cas de délégation établie à l'étranger, une attestation établie en France par le consulat du pays d'origine validant le document est nécessaire.

12- Quels revenus prendre en compte si la famille n'a pas d'avis d'imposition mais était bien en France durant l'année de référence ?

La demande de bourse ne peut pas être étudiée sans l'avis d'imposition, il est possible de proposer les fonds sociaux à la famille. Le demandeur peut également se rapprocher de son centre des impôts pour effectuer sa déclaration, même tardive.

13- Quels justificatifs doit présenter une famille qui vient d'arriver en France ?

- l'avis d'impôt du pays d'origine ou les bulletins de salaire de l'année 2016 (ou l'année 2017) ou une attestation d'un organisme type CADA indiquant le montant des ressources de la famille en 2016 ou 2017,
- un justificatif indiquant tous les enfants à charge (attestation CAF, livret de famille...),
- un justificatif prouvant que la famille réside en France à titre principal.

14- Un élève pris en charge par l'aide sociale à l'enfance peut-il bénéficier de la bourse (placé en foyer ou famille d'accueil) ?

NON Voir article L228-3 du code de l'action sociale et des familles.

15- Peut-on changer l'échelon de bourse en cours d'année en cas de dégradation de la situation familiale ?

NON La situation pourra être prise en compte uniquement au titre des fonds sociaux.